

Pinboard Septembre 2010

Mesures fiscales relatives à la crise financière et économique

Augmentation de la charge fiscale en 2011

Aides financières de l'Etat pour les études supérieures

Les nouvelles règles sont déjà applicables

Les congés extraordinaires étendus aux partenaires

Le partenariat de mieux en mieux reconnu dans la loi

Projet d'évolution future des cotisations sociales

Vers un dé plafonnement ?

Autres changements législatifs en attente

Salaire social minimum relevé et taux unique d'assurance accident

Assurance accident

Accident de trajet : changement concernant le remboursement des dégâts

Mesures en matière d'emploi et chômage

Aménagements de la loi: certains temporaires et d'autres à durée indéterminée

Contact: payroll@securex.lu

Tel: +(352) 26 38 46 74

Mesures fiscales relatives à la crise financière et économique

Le Gouvernement luxembourgeois a présenté un projet de loi qui introduit des mesures fiscales relatives à la crise financière et économique. Son entrée en vigueur est prévue pour l'année d'imposition 2011.

Les principaux changements concernent l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui va donc sensiblement augmenter en 2011.

1. Nouveau taux d'imposition maximal

La loi crée un nouvel échelon du tarif de même amplitude que les échelons précédents. Le taux d'imposition sera de 39% pour la tranche de revenu imposable ajusté dépassant 41.793 euros.

2. Augmentation de l'impôt de solidarité à charge des personnes physiques

Celui-ci passera de 2,5% à 4% et de 2,5% à 6% au-delà d'un revenu imposable de 150.000 € en classes 1 et 1A ou de 300.000 € en classe 2.

Ce taux de solidarité s'applique au taux d'impôt sur le revenu défini par tranche dans le code fiscal et est donc une composante du barème d'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Aussi le taux maximal passe à 41,34 % pour les revenus au-delà de 150 000 € en classe 1 et 1A ou de 300 000 € en classe 2.

3. Introduction pour 2011 et 2012 d'une contribution de crise de 0,8 % à charge des personnes physiques

A charge des personnes physiques, elle sera perçue sur tous les revenus professionnels, de remplacement et du patrimoine.

Organisée de la même manière que la contribution dépendance, à savoir en deux volets de perception dont le premier est confié au Centre commun de la sécurité sociale et le deuxième relève de la compétence de l'Administration des contributions directes.

4. Réduction du forfait kilométrique pour frais de déplacement

Ce forfait qui vise à couvrir les coûts de déplacement entre le domicile et le lieu de travail vient en réduction du revenu imposable. Toutefois, les frais de déplacement baissent de moitié, de même que le minimum forfaitaire pour frais de déplacement.

Ainsi, le montant du forfait kilométrique est ramené à 50% de son montant actuel de 99 €. Pour des raisons techniques, le montant de 51 euros a été retenu pour une unité d'éloignement par an. La déduction forfaitaire minimum actuelle reste de 4 unités et passe de 396 € à 204 € par an, soit d'office un abattement de 17 € par mois déduit directement du barème d'impôt sur les salaires. Le montant maximum de 2.970 € est remplacé par un montant de 1.530 € (30 unités).

5. Augmentation de 60% à 80% pour le taux maximal de l'amortissement spécial

Il s'agit de l'amortissement spécial pour les investissements dans l'intérêt de la protection de l'environnement et de la réalisation d'économies d'énergie.

6. Plafonnement du montant déductible des indemnités de départ

Les indemnités de départ ou de licenciement excédant le montant de 300.000 € ne seront plus déductibles fiscalement par l'employeur. Ce plafonnement vise les indemnités de départ, désignées communément de parachutes dorés ou «golden handshakes» allouées en cas de résiliation ou de fin du contrat de travail.

Le régime d'imposition de l'indemnité dans le chef du bénéficiaire n'est pas affecté par la présente mesure.

7. Augmentation de 12% à 13% du taux de la bonification d'impôt pour investissement

La bonification d'impôt pour investissement complémentaire passera de 12 à 13%.
La bonification d'impôt relative à l'investissement global, calculée sur le prix d'acquisition ou de revient des investissements éligibles effectués au cours d'un exercice d'exploitation, passera de 6 à 7 % pour la première tranche d'investissement ne dépassant pas 150.000 euros et de 2 à 3 % pour la tranche d'investissement dépassant 150.000 euros.

D'autres mesures concernent l'impôt sur le revenu des collectivités :

1. Imposition minimale dans le chef de certains organismes à caractère collectif

Un impôt minimum de 1 500 € sur le revenu des collectivités est introduit dans le chef des organismes à caractère collectif dont l'activité est dispensée de tout agrément, et dont la somme des immobilisations financières, valeurs mobilières et avoirs en banque dépasse 90% du total du bilan.

Sont exclus de cette mesure les organismes à caractère collectif faisant l'objet notamment d'une autorisation d'établissement, y compris attribuée aux personnes chargées de leur gestion ou de leur direction, ainsi que des agréments délivrés par la CSSF ou le Commissariat aux Assurances.

2. Augmentation de l'impôt de solidarité à charge des collectivités

L'impôt de solidarité (contribution au fonds pour l'emploi) à charge des collectivités passe de 4 à 5%.

Aides financières de l'Etat pour les études supérieures : les nouvelles règles

La loi du 26 juillet 2010 apporte des modifications quant aux règles régissant l'octroi d'une aide financière de l'Etat pour les jeunes poursuivant des études supérieures.

Suppression de certaines aides

Cette loi prévoit tout d'abord de supprimer :

- les allocations familiales pour les jeunes de plus de 18 ans qui poursuivent des études supérieures ou qui sont jeunes volontaires (qui prennent part à des projets de service volontaires dans les domaines de la culture, du sport, de l'environnement...),
- le boni fiscal attribué pour ces mêmes jeunes,
- les primes d'encouragement, qui étaient versées jusqu'alors aux élèves ayant validé leur formation avec succès.

En revanche, les allocations familiales seront maintenues jusqu'à 27 ans pour les élèves de l'enseignement secondaire et secondaire technique.

Bourses et prêts pour les étudiants

En contrepartie de ces suppressions, la loi du 26 juillet 2010 revoit le système d'aides financières de l'Etat en matière de bourses et de prêts aux étudiants.

Sous réserve de répondre à certaines conditions de résidence au Grand-Duché, l'étudiant suivant des études supérieures peut bénéficier d'une aide de 13000 euros par an. A ce montant peuvent s'ajouter :

- 3700 euros maximum pour couvrir les frais d'inscription,
- 1000 euros en cas de situation grave et exceptionnelle de l'étudiant.

Le montant total dont peut bénéficier un étudiant s'élève donc à 17700 euros.

Jusqu'à présent, le mode de répartition de cette aide entre bourse et prêt était déterminé par le revenu des parents de l'étudiant. Ce ne sera plus le cas puisque c'est le revenu propre de l'étudiant qui entrera dans la formule de calcul.

L'étudiant profite de ces aides étatiques pendant la durée normale de son diplôme, majorée d'une année. Par exemple, un étudiant préparant un diplôme nécessitant 2 années d'études pourrait bénéficier de ces aides pendant 3 ans.

A noter que les bourses et prêts sont calculés et alloués pour une année académique, et sont versées en deux parties – une par semestre.

Autres mesures de cette loi :

- Les jeunes engagés dans un projet de service volontaire bénéficieront d'une aide de 374,32 euros (à l'indice courant),
- Les jeunes bénéficiaires de l'aide pour études supérieures ou de l'aide aux volontaires vivant toujours dans le ménage de leurs parents garderont le bénéfice de la co-assurance des parents.

Les congés extraordinaires étendus aux partenaires

A compter du 1^{er} novembre 2010, les personnes enregistrées comme partenaires au sens de la loi du 9 juillet 2004 pourront bénéficier des congés extraordinaires prévus par l'article L. 233-16 du Code du Travail au même titre que les couples mariés.

Voici donc les congés extraordinaires applicables au 1^{er} novembre prochain :

- un jour avant l'enrôlement au service militaire du partenaire et pour le décès d'un parent au deuxième degré du partenaire ou époux
- deux jours pour chaque parent en cas de mariage ou déclaration de partenariat d'un enfant
- deux jours en cas d'accouchement de l'épouse ou du partenaire, ou en cas d'adoption ou reconnaissance officielle d'un enfant
- deux jours en cas de déménagement
- trois jours pour le décès du conjoint ou partenaire, ou d'un parent au premier degré du conjoint ou partenaire
- six jours pour le mariage ou la déclaration de partenariat du salarié

Pour rappel, ces congés doivent être pris au moment de l'évènement, et l'employeur peut réclamer un certificat ou une preuve de l'évènement. De plus, le partenariat enregistré à l'étranger est reconnu, comme par exemple le PACS en France ou le contrat de cohabitation légale en Belgique.

Projet d'évolution future des cotisations sociales

Le Conseil de gouvernement qui s'est réuni le 23 juillet 2010 a adopté un projet de loi portant réforme du système de soins de santé. Le projet de loi repose sur les axes suivants :

1. la stabilisation financière de l'assurance maladie ;
2. la réforme de l'organisation des services de soins de santé ;

3. l'intégration des prestations de maternité dans le régime général.

Les mesures proposées par le gouvernement, et qui seront maintenant soumises à la consultation des partenaires sociaux, concernent les recettes et les dépenses de l'assurance maladie-maternité ainsi qu'une plus grande pilotabilité du système des soins.

L'assiette cotisable est actuellement plafonnée à 5 fois le salaire social minimum (8 624,05 € à l'indice actuel 719,84), sauf en ce qui concerne la cotisation dépendance.

Les options suivantes seront proposées à la négociation avec les partenaires sociaux:

1. Déplafonnement total
2. Relèvement partiel du plafond cotisable de 5 à 7 fois le salaire social minimum (12 073,67 €).
3. Augmentation du taux de cotisation pour l'assurance-maladie de 5,4% à 5,8% (passage de 2,7% à 2,9 % pour les parts salarié et employeur)
4. Combinaison mixte du relèvement du plafond et de l'augmentation du taux de cotisation.

Nous vous communiquerons en temps utile les décisions prises à ce sujet.

Autres changements législatifs en attente

Le Premier Ministre Jean-Claude Juncker avait également abordé, lors de son discours sur l'état de la Nation du 5 mai dernier, quelques projets qui n'ont à ce jour pas encore fait l'objet d'un texte de loi officiel :

- un relèvement du salaire social minimum serait prévu pour le 1^{er} janvier 2011.
- un taux de cotisation unique de 1,25% à l'assurance accident pourrait être proposé (il varie aujourd'hui de 0.49% à 6%)

Nous vous tiendrons informés dès que les textes de lois relatifs à ces différentes mesures auront été publiés.

Assurance Accident

La réforme de l'Assurance Accident, qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2011, a prévu des dispositions applicables depuis le 1^{er} juin dernier.

En bref :

-Lors d'un accident de trajet, il n'y a plus de condition d'exigence de lésion corporelle pour obtenir un remboursement des dégâts matériels accessoires ; par contre une franchise est introduite : les dégâts ne seront remboursés qu'au-delà de 1 149,87 € (2/3 du salaire social minimum, « SSM »), et plafonnés à 8624,05 € (5 fois le SSM).

-Lors d'un accident de travail, le plafond s'élèvera à 12 073,67 € (7 fois le SSM).

-Les frais d'expertise seront dorénavant pris en charge.

Ces dispositions sont applicables aux accidents survenus à partir du 1^{er} juin 2010.

Mesures en matière d'emploi et chômage

Les lois des 3 et 13 août 2010 ont modifié certaines mesures en matière de chômage et d'emploi.

- Les travaux d'utilité publique sont rebaptisés « occupation temporaire indemnisée » ; les chômeurs de plus de 50 ans pourront en bénéficier jusqu'à 12 mois (renouvelables) de plus que les autres chômeurs.
- Les mesures temporaires 2009/2010 en matière de chômage partiel (indemnité compensatoire de chômage partiel remboursée par l'Etat dès le 1^{er} jour et durée d'indemnisation étendue) sont prolongées en 2011.
- Des mesures applicables du 16 août 2010 au 16 août 2012 sont adoptées :
 - l'employeur embauchant un salarié licencié et dispensé de préavis, est remboursé par l'ancien employeur des charges sociales correspondantes au salaire qu'il versait à cet employé.
 - dès 45 ans au lieu de 50 ans, la durée de chômage indemnisée pour les demandeurs ayant cotisés plus de 20 ans, peut être prolongée au-delà de 12 mois.
 - une prolongation de la période de chômage indemnisée est possible aussi pour les salariés licenciés pour raisons économiques.
 - l'indemnité de chômage est plafonnée à 2.5 fois le salaire social minimum (SSM) pendant 9 mois au lieu de 6, et plafonnée ensuite à 2 fois le SSM.
 - l'embauche d'un chômeur de plus de 30 ans en fin de droits donne droit pour l'employeur à une prime d'encouragement à l'embauche de 80% des 3 premiers salaires mensuels.
 - le chômage partiel peut être utilisé également par les entreprises ne faisant pas partie des secteurs économiques déclarés en difficulté par le gouvernement.
 - les cotisations sociales patronales sur l'indemnité de chômage partiel seront aussi prises en charge par le Fond pour l'Emploi.